

GE_GERICHTE ATA/409/2017 vom 11. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_409_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/409/2017 du 11 avril 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/409/2017 del 11 aprile 2017

Regeste

Résumé: Examen de la violation des devoirs professionnel d'un médecin-dentiste, suite à des plaintes de différents patients. Fondé sur des constatations de faits précis et établis, c'est à raison que le département a suivi le préavis de la ComPS, s'agissant de la violation par la recourante de ses obligations découlant de l'art. 40 let. a LPMéd. La sanction, soit le retrait de l'autorisation de pratiquer, est proportionnée au but visé, soit la protection de la santé et de la sécurité de ses patients. Ses manquements sont graves et elle n'en a jamais assumé la responsabilité.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La recourante sollicite plusieurs mesures d'instruction complémentaires. Elle requiert l'audition des quatre plaignants et celle de trois témoins supplémentaires, ainsi que la production des factures des dentistes que les plaignants ont consultés après elle.

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 137 IV 33 consid. 9.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.1 et les arrêts cités), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_544/2014 du 1er avril 2015 consid. 3.1 ; 1C_582/2012 du 9 juillet 2013

- 10/16 - A/1861/2016 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/643/2016 du 26 juillet 2016 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 138 IV 81 consid. 2.2 ; 134 I 83 consid. 4. et les arrêts cités ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités).

En l'occurrence, la recourante a été invitée, à plusieurs reprises, à se déterminer sur les plaintes.

Concernant les factures des dentistes que les patients ont consultés après la recourante, elles figurent pour certaines dans le dossier et n'apporteraient quoi qu'il en soit aucun élément pertinent.

La chambre de céans dispose d'un dossier complet, instruit avant décision par une commission composée de spécialistes, comprenant tous les éléments nécessaires permettant de trancher le litige.

Il s'ensuit que les réquisitions de la recourante seront rejetées. 3)

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, ayant été privée de la possibilité de s'exprimer avant que le Dr C_____ ne rédige ses observations ainsi que de participer à une audition contradictoire avec ce dernier.

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst, n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_443/2012 du 27 novembre 2012 consid. 4.5 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/642/2016 du 26 juillet 2016 consid. 2c et les arrêts cités).

De plus, cette garantie constitue un droit fondamental qui, en tant que tel, n'a en principe pour débiteur que les personnes et entités assumant une tâche publique (art. 35 al. 2 Cst. ; ATF 141 V 557 consid. 5.2 ; 138 I 289 consid. 2.8.1 ; 135 I 265 consid. 4.2).

Or en l'espèce, le Dr C_____ a rendu un rapport à la demande d'une compagnie d'assurance privée, et non en tant qu'expert judiciaire ou mandaté par

- 11/16 - A/1861/2016 une autorité publique. Il n'avait donc pas à respecter le droit d'être entendue de la recourante.

Cela étant, devant les autorités publiques, le droit d'être entendue de la recourante a été respecté. En effet, le rapport du Dr C_____ a été produit par la plaignante à l'appui de sa plainte. La recourante a pu s'exprimer, par écrit, à plusieurs reprises, tant devant la ComPS que devant la chambre de céans, sur ce rapport et y répondre. Devant la ComPS, elle a été convoquée à plusieurs audiences, même si elle ne s'est présentée qu'à la première. Elle a d'ailleurs exprimé ne plus souhaiter se déterminer au sujet de l'affaire en question et déclaré ne plus répondre aux courriers que la ComPS lui adresserait.

Pour ces motifs, il apparaît que la décision a été rendue dans le respect des droits procéduraux de la recourante, en particulier de son droit d'être entendue et son grief sera écarté. 4)

La recourante conteste avoir violé les règles de l'art et avoir manqué à son devoir d'agir avec soin et diligence dans l'exercice de sa profession.

a. Selon l'art. 80 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS - K 1 03), sauf dispositions contraires de la LS, les devoirs professionnels prévus à l'art. 40 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd - RS 811.11), s'appliquent à tous les professionnels de la santé.

b. L'art. 40 let. a LPMéd prévoit que les personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant doivent exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation. Elles doivent également garantir les droits du patient (art. 40 let. c LPMéd).

c. Le patient a le droit d'être informé de manière claire et appropriée sur les traitements et interventions possibles, leurs bienfaits et leurs risques éventuels (art. 45 let. b LS).

En cas de litige, c'est au professionnel de la santé qu'il incombe de prouver qu'il a suffisamment renseigné le patient et obtenu son consentement éclairé (ATF 133 III consid. 1.4.2 et la jurisprudence citée in SJ 2012 I 276).

d. Tout professionnel de la santé doit tenir un dossier pour chaque patient (art. 52 al. 1 LS), lequel doit contenir toutes les pièces concernant le patient, notamment l'anamnèse, le résultat de l'examen clinique et des analyses effectuées, l'évaluation de la situation du patient, les soins proposés et ceux effectivement prodigués, avec l'indication de l'auteur et de la date de chaque inscription (art. 53 LS).

- 12/16 - A/1861/2016

e. La ComPS instruit en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violation des dispositions de la LS, concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7 al. 1 let. a LComPS).

f. La ComPS émet un préavis à l'intention du département lorsqu'elle constate, au terme de l'instruction, qu'un professionnel de la santé ou qu'une institution de santé a commis une violation de ses obligations susceptible de justifier une interdiction temporaire ou définitive de pratique, pour tout ou partie du champ d'activité, ou une limitation ou un retrait de l'autorisation d'exploitation, conformément à la LS (art. 19 LComPS).

g. Compte tenu du fait que la ComPS est composée de spécialistes, mieux à même d'apprécier les questions d'ordre technique, la chambre de céans s'impose une certaine retenue (ATA/114/2016 du 9 février 2016 ; ATA/322/2014 du 6 mai 2014).

h. L'art. 128 al. 1 LS prévoit que le droit de pratique d'un professionnel de la santé peut être limité ou retiré si une condition de son octroi n'est plus remplie (a) et en cas de violation grave des devoirs professionnels ou malgré des avertissements répétés (b).

i. Selon l'art. 127 al. 1 let. c LS, le département est compétent pour prononcer l'interdiction de pratiquer une profession de la santé, à titre définitif, pour tout ou partie du champ d'activité. 5) a. En l'espèce, pour chacun des patients de Mme A_____, la ComPS a constaté plusieurs manquements d'une gravité certaine concernant la prise en charge médicale elle-même (violation du devoir d'information, absence de consentement éclairé et fautes techniques) et l'organisation du fonctionnement du cabinet (mauvaise tenue des dossiers, absence d'anamnèse et de devis, absence d'assistante dentaire).

b. Ainsi, dans le cas de Mme B_____, la ComPS a constaté qu'aucun plan de traitement n'avait été établi par le médecin-dentiste, et qu'aucune alternative de traitement n'avait été proposée, ni devis écrit. Le traitement était trop invasif et irréversible, et n'aurait pas dû être entrepris au vu des problèmes parodontiques de la patiente.

c. Dans les cas de Mme D_____, de Mme F_____, ainsi que de M. H_____, la ComPS a constaté que leur prise en charge n'a pas été effectuée de manière adéquate.

d. Dans le cadre des quatre plaintes qu'elle a eu à traiter, la ComPS a également souligné que tous les dossiers de la recourante étaient tenus de manière très sommaire et ne comportaient aucune anamnèse.

- 13/16 - A/1861/2016

La ComPS a également souligné le manque flagrant de collaboration de Mme A_____, laquelle n'a procédé à aucune remise en conformité de son cabinet et de la tenue des dossiers médicaux, alors même qu'elle avait été rendue attentive à ses obligations lors des inspections réalisées par la ComPS et par le service du médecin cantonal.

Les normes minimales d'hygiène n'étaient pas respectées. Aucune installation fixe n'existait pour que le patient puisse se rincer la bouche ou cracher et la recourante ne bénéficiait pas de l'aide d'une assistante, interrompait son traitement pour répondre au téléphone et reprenait les soins sans changer des gants.

Durant toute la procédure, la recourante a systématiquement nié toute faute, démontrant ainsi n'avoir nullement pris conscience de sa responsabilité ou, à tout le moins, son refus de l'assumer.

Au vu de tous ces éléments et du fait que Mme A_____ a déjà fait l'objet d'un blâme par décision du 16 octobre 2012, la ComPS a proposé le retrait définitif de l'autorisation de pratiquer, compte tenu du risque d'atteinte à la santé publique représenté par son activité.

Partant, le préavis de la ComPS étant fondé sur des faits précis et établis, c'est à raison que le département l'a suivi s'agissant de la violation par la recourante de ses obligations découlant de l'art. 40 let. a LPMéd.

Dans ces circonstances, la chambre administrative ne peut que confirmer que la recourante n'a pas agi selon les règles de l'art et a manqué à son devoir d'agir avec soin et diligence. 6)

Reste à déterminer l'adéquation de la mesure disciplinaire retenue.

a. Aux termes de l'art. 27 Cst., la liberté économique est garantie (al. 1). Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (al. 2).

b. Le principe de la proportionnalité, garanti en l'espèce par l'art. 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 142 I 49 consid. 9.1 et les arrêts cités).

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au

- 14/16 - A/1861/2016 sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 consid. 7 ; ATA/735/2013 du 5 novembre 2013 consid. 11).

En l'espèce, la sanction prononcée à l'encontre de la recourante est importante, dans la mesure où son droit de pratiquer lui est retiré pour une durée indéterminée.

Ses manquements sont toutefois graves, et elle n'en a jamais assumé la responsabilité. Son comportement dénote un manque de considération de ses patients et un manque de volonté de se remettre en question, laissant présager qu'aucune amélioration n'est possible dans sa prise en charge médicale.

Alors qu'elle avait déjà fait l'objet d'un blâme le 16 octobre 2012 ainsi que de plusieurs mises en garde lors des différentes inspections, elle a ignoré les conditions posées en persistant à violer ses obligations professionnelles.

Il ne fait aucun doute que la recourante n'a pas conscience de ses erreurs, qu'elle persiste à réfuter devant la chambre de céans.

Pour ces motifs, compte tenu du large pouvoir d'appréciation de l'autorité initmée, et au regard des violations dont la gravité a été confirmée ainsi que de l'intérêt public prépondérant à la protection de la santé et de la sécurité des patients, la chambre administrative considère que la sanction est proportionnée au but visé. 7)

Le recours sera dès lors rejeté. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.